

STATUTS

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCE-ALBANIE

Mis à jour le 30 avril 2021-19

TITRE I ACTIVITÉS

❖ ARTICLE 1

La Chambre de Commerce et d'Industrie France Albanie (ci-après dénommée CCIFA) est une association à but non lucratif ayant son siège social à l'adresse : Bulevardi Dëshmorët e Kombit, Twin Tower, Tower nr.1, Etage 7, Bureau No. 20, Tirana, République d'Albanie.

La CCIFA a pour objet de favoriser le développement des relations commerciales entre la France et l'Albanie.

Pour cela, elle propose à ses membres :

- a) de les assister dans l'établissement d'un réseau de contacts entre les entreprises albanaises et françaises ainsi que de leur apporter conseil et autre forme d'assistance en vue de la conclusion d'affaires entre elles.
- b) de servir d'intermédiaire pour les entreprises pour donner conseil et assistance dans le règlement des différends et des litiges auxquels elles peuvent être confrontées.
- c) de guider particulièrement les exportateurs français sur le marché albanais en les assistant dans leur implantation sur le marché albanais.
- d) de les renseigner et les guider pendant leurs voyages d'affaires en Albanie.
- e) d'entretenir les relations avec les pouvoirs publics, groupements commerciaux, et financiers, CCIFAs de commerce, syndicats, etc... afin de surveiller le cadre légal des relations économiques des deux pays, d'une manière favorable pour les membres.
- f) d'organiser toutes sortes de manifestations (expositions, conférences, séminaires, déjeuners-débats, missions, réceptions, opérations de relations publiques) destinées au renforcement des relations entre les communautés d'affaires françaises et albanaises.

Et toute autre activité, de par son action directe ou indirecte dans le développement des relations France – Albanie.

❖ ARTICLE 2

La CCIFA correspondra directement avec les administrations, les organisations commerciales et industrielles, ainsi qu'avec les CCI et autres institutions similaires

albanaises et étrangères. La CCIFA peut en cas de besoin faire appel aux donneurs d'ordre et consultants extérieurs.

La CCIFA informe continuellement les membres de ses activités, soit par des communications spéciales, soit par des publications périodiques.

❖ ARTICLE 3

La CCIFA met, de préférence, ses membres adhérents à même de profiter des offres et des demandes qui lui parviennent. La CCIFA peut également agir comme prestataire de services vis-à-vis de ses membres et / ou des tiers

TITRE II COMPOSITION

❖ ARTICLE 4

La CCIFA se compose de :

- 1) Membres « d'Honneur »
- 2) Membres « Stratégiques »
- 3) Membres « Plus »
- 4) Membres « Adhérents ».

Les niveaux des cotisations annuelles sont les suivants :

- 1) Membres « Stratégiques » – 1500 Euro
- 2) Membres « Plus »- 800 Euro
- 3) Membres « Adhérents »- 300 Euro

Les membres « d'Honneur » ne sont pas tenus à effectuer le versement d'une cotisation

❖ ARTICLE 5

Les membres « d'Honneur » de la CCIFA sont :

- L'Ambassadeur de France en Albanie, en tant que Président d'Honneur durant son mandat
- Les Présidents de la CCIFA ayant exercé avec succès trois mandats consécutifs;

Formatted: Normal, No bullets or numbering

Formatted: Font: (Default) Arial, 12 pt

- Le Chef du Service Economique Régional de la zone Danube Balkans durant son mandat

❖ ARTICLE 6

Les membres « d'Honneur » sont invités aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil. Ils ont le droit de participer aux délibérations et d'y exercer le droit de vote s'ils le souhaitent.

❖ ARTICLE 7

Tous les Membres de la CCIFA sont obligés de:

- Respecter les présents statuts et les décisions des organes de direction;
- Payer les cotisations annuelles ;
- Déployer leur activité en respectant la loi et les réglementations en vigueur ;
- Accomplir les autres obligations prévues par la loi.

❖ ARTICLE 8

Pour devenir membre de la CCIFA en Albanie, il faut en faire la demande en remplissant le formulaire d'inscription et suite à la décision positive d'admission, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle. Toutes les candidatures sont soumises à l'approbation du Conseil d' Administration.

❖ ARTICLE 9

La qualité de membre de la CCIFA se perd automatiquement :

- a) par démission volontaire, remise au Président, conformément aux dispositions de l'article 12;
- b) pour tous les membres en cas de non-paiement à la CCIFA de la cotisation fixée selon les articles 11 et 12;
- c) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
- d) par un comportement préjudiciable à l'image et au bon fonctionnement
- e) en cas d'exclusion sur décision du Conseil d'Administration, prise au moins par les quatre cinquièmes des administrateurs présents;

❖ ARTICLE 10

Les membres de la CCIFA visés par le point b) de l'article 9 ne peuvent être réadmis qu'après paiement des sommes éventuellement dues à la CCIFA et en se conformant à la procédure générale d'admission établie pour les nouveaux membres.

Un membre qui démissionne ou est exclu de la CCIFA n'a droit à aucun remboursement de la cotisation, ni indemnité.

TITRE III **RESSOURCES**

❖ **ARTICLE 11**

Les ressources de la CCIFA sont constituées par:

1. les cotisations annuelles de tous les membres
2. les subventions gouvernementales et autres
3. les recettes diverses en provenances des activités et missions réalisées
4. les dons selon la législation en vigueur

❖ **ARTICLE 12**

Tous les membres paient une cotisation annuelle. La cotisation à la CCIFA doit être payée au plus tard le 1er mars pour l'année civile en cours, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Elle sera considérée comme due par les membres qui n'auront pas notifié par écrit leur démission avant le 31 janvier de l'année en cours.

A titre exceptionnel, un calendrier de paiement peut se mettre en place et des compensations comptables peuvent être autorisées.

❖ **ARTICLE 13**

Les recettes diverses de la CCIFA sont constituées des surplus provenant de différentes missions, par exemple des enquêtes spéciales, déplacements pour missions, renseignements de solvabilité, traductions, annonces, organisation de manifestations, etc...

❖ **ARTICLE 14**

La CCIFA s'interdit toute opération non conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE IV **ORGANISATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION -COMITE DE SELECTION**

❖ **ARTICLE 15**

La gestion des affaires de la CCIFA est confiée au Conseil d'Administration non rétribué, composé de membres élus par l'Assemblée Générale, au nombre de ~~5~~7 au moins et de ~~7~~9 au plus.

❖ ARTICLE 16

Les candidats au poste de 1 Président, ~~2~~3 vice-présidents, ~~4~~5 administrateurs dont 1 Administrateur-Trésorier sont proposés au vote de l'Assemblée Générale.

Ces candidats sont élus par l'Assemblée Générale, sur présentation de leurs candidatures aux positions citées.

Seront élus comme membres du Conseil et comme vice-présidents seulement les membres de la CCIFA qui ont le statut de membres « Stratégiques » au sens de l'article 4 des statuts.

Pour être candidats comme membre du Conseil, le candidat doit bénéficier du statut membre « stratégique » de la CCIFA au sens de l'article 4 des statuts ici présents.

Les membres du Conseil d'Administration ou leurs salariés et associés ne peuvent pas avoir un poste exécutif dans d'autres Chambres de Commerce en Albanie ou ailleurs^{1*}. Cette restriction ne s'applique qu'à la participation dans des associations ayant le statut de chambre de commerce.

Un membre de la CCIFA peut avoir qu'un représentant au Conseil d'Administration et ne peut avoir de lien direct ou indirect dans la même entreprise qu'un autre membre du Conseil d'Administration.

❖ ARTICLE 17

Les administrateurs sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à deux séances consécutives du Conseil d'Administration sans avoir préalablement présenté une excuse valable sera considéré comme démissionnaire d'office.

❖ ARTICLE 18

En cas de vacance, par suite de démission, décès ou autre cause, le Conseil d'Administration devra s'adjoindre provisoirement un nouvel administrateur suivant la liste des élections précédentes pour atteindre le nombre minimum de 5 jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

❖ ARTICLE 19

¹ Poste exécutif signifie la fonction du Président, Vice-président, Secrétaire Général, et/ou Directeur Exécutif des dites Chambres de Commerce.

Tous les deux ans, l'Assemblée Générale choisit au scrutin secret : un Président, ~~deux~~ trois vice-Présidents, et ~~4-5~~ administrateurs dont un Administrateur-Trésorier. Le Président devra être de nationalité française et/ou albanaise, résider en Albanie et avoir une bonne renommée dans son domaine d'activité. Sera élu Président, le membre bénéficiant au moins du statut « stratégique » de la CCIFA (au sens de l'article 6 des statuts ici présent), au moins durant les deux années consécutives et sans interruption qui précèdent directement l'année de sa candidature. Le Président exerce son mandat pour une durée de deux ans. En cas de démission ou autre pendant son mandat, il est remplacé par un des vice-Présidents, élu par la majorité simple des membres du Conseil, jusqu'aux prochaines élections.

❖ ARTICLE 20

Dans tout vote auquel participe le Président, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

❖ ARTICLE 21

Le Président est mandaté à représenter la CCIFA vis-à-vis des tiers selon la législation en vigueur. Il peut déléguer par moment et autorisation écrite à un membre du Conseil de son choix ou au Directeur exécutif les fonctions de la représentation de la CCIFA vis-à-vis des tiers selon la législation en vigueur.

❖ ARTICLE 22

Le Directeur exécutif est responsable de la rédaction d'un procès-verbal de chaque séance du Conseil et également responsable de l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités de la CCIFA. Les procès-verbaux des séances du Conseil seront signés par le Président et le directeur exécutif.

❖ ARTICLE 23

L'administrateur-Trésorier sera, pour le compte du Conseil d' Administration responsable de la tenue de la comptabilité de la CCIFA et en rendra régulièrement compte au Président et au Conseil.

❖ ARTICLE 24

Le Conseil d' Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige mais au minimum quatre (4) fois par an, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le Président. En cas d'impossibilité majeure ou d'empêchement du Président, le Conseil se réunit sur convocation d'un des vice-Présidents. Il ne peut délibérer valablement que si quatre (4) de ses membres sont présents.

En cas d'une raison exceptionnelle sur l'absence de plus de 3 membres les réunions du Conseil peuvent se dérouler par vidéo-conférences.

❖ **ARTICLE 25**

S'il le juge utile, le Conseil d' Administration peut constituer, parmi les membres de la CCIFA, des commissions pour assurer des missions particulières. Ces commissions rendront compte régulièrement de leurs missions au Conseil.

TITRE V **COMMISSIONS**

❖ **ARTICLE 26**

Pour utiliser les compétences des membres au mieux en vue d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la CCIFA, des commissions seront nommées par le Conseil d'Administration et mis à sa disposition. Les commissions seront composées au minimum de quatre (4) et au maximum de sept (7) membres « Stratégiques » et « Plus »

La durée de l'activité des commissions sera fixée par le Conseil d'administration. Les commissions seront obligées de constituer des règles de fonctionnement et un ou une représentant(e) sera chargé(e) des relations avec le Conseil d'Administration, pour rendre compte des travaux de ces Commissions.

❖ **ARTICLE 27**

Les Commissions pourront être convoquées aux réunions du Conseil d' Administration au moins deux fois par an. L'ordre du jour de ces réunions sera préparé par le Président en collaboration avec le Directeur exécutif qui participeront aux délibérations.

TITRE VI **DIRECTEUR EXECUTIF**

❖ **ARTICLE 28**

Le Directeur Exécutif de la CCIFA est nommé par le Président pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par le Président. Sous la surveillance et le contrôle du Président, le directeur exécutif seconde celui-ci dans la réalisation

pratique des activités de la CCIFA telles qu'elles sont définies à l'article 2 des présents statuts. Le directeur exécutif, en outre, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

❖ ARTICLE 29

Le fonctionnement quotidien de la CCIFA est assuré par le Président et secondé par le directeur exécutif.

Le budget et les frais exceptionnels doivent être approuvés par le Conseil d'Administration en séance ou par email "décision par circulation".

TITRE VII **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

❖ ARTICLE 30

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale qui a lieu le jour et l'endroit désigné par le Président. Les convocations, pour être valables, sont envoyées par voie électronique à l'adresse communiquée à la CCIFA par le membre. Le membre est tenu de prévenir la CCIFA de tout changement d'adresse électronique par écrit. La convocation à une Assemblée Générale doit être adressée à tous les membres de la CCIFA, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

❖ ARTICLE 31

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte :

- a. Election du secrétaire responsable du compte-rendu des délibérations.
- b. Lecture du rapport annuel du Conseil d'Administration
- c. Lecture du rapport de l'Administrateur-Trésorier.
- d. Examen et approbation des comptes, sur le vu desquels quitus sera donné au Président et aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice écoulé.
- e. Election des membres du Conseil d' Administration tous les deux ans.
- f. Nomination de l'Administrateur-Trésorier tous les deux ans.
- g. Fixation de la cotisation à la CCIFA et de la rétribution pour ses services tous les deux ans.

L'Assemblée Générale peut adopter des décisions seulement concernant les questions énoncées dans l'ordre du jour. Quant aux questions qui n'ont pas été stipulées dans l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ne peut adopter des décisions que si participent ou sont représentés tous les membres de l'Association.

❖ ARTICLE 32

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la CCIFA, ou par un membre du Conseil d'Administration mandaté à cet effet par le Président.

❖ **ARTICLE 33**

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, 50%+1 des membres de la CCIFA doivent être présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un des membres présents, mais un membre ne peut pas être titulaire de plus de cinq procurations de membres absents.

❖ **ARTICLE 34**

Dans le cas où le quorum fixé à l'article précédent ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai maximum de quinze jours et elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre présents ou représentés a le droit d'un seul vote.

❖ **ARTICLE 35**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple à l'exception toutefois de celles ayant trait à la modification des statuts, à la liquidation des affaires de la CCIFA, à l'acquisition ou l'aliénation des biens, pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres présents et représentés est exigée.

❖ **ARTICLE 36**

Si nécessaire le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cours d'exercice, mais en précisant la raison de cette convocation. Elle peut avoir lieu à l'initiative du Conseil ou à la demande écrite de 50% des membres de la CCIFA. La convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire devra mentionner l'ordre du jour. Il ne pourra pas être délibéré sur un sujet qui n'y aurait pas été inscrit.

❖ **ARTICLE 37**

L'administrateur- Trésorier de la CCIFA est en charge de suivre le budget annuel et revoir la compatibilité des frais avec le budget. Il prépare le rapport financier annuel et les états financiers pour la clôture d'exercice fiscal. L'Administrateur-Trésorier est élu par l'Assemblée Générale

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS

❖ ARTICLE 38

Toute proposition tenant à modifier les statuts devra être adressée par écrit au Conseil d'Administration qui le soumettra à la décision des Assemblées Générales consécutives ou Extraordinaires à être votée avec le quorum nécessaire.

TITRE IX

DISSOLUTION DE LA CCIFA

❖ ARTICLE 39

La dissolution de la CCIFA ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement, et si elle a été votée par une majorité réunissant au moins les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

❖ ARTICLE 40

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration liquidera les affaires de la CCIFA: l'actif disponible après paiement de toute dette sera affecté, suivant décision de la dernière Assemblée Générale, à des buts ou institutions se rattachant à l'objet de la CCIFA. La CCIFA utilisera lors du processus de liquidation sa dénomination avec la mention « en cours de liquidation ». La liquidation de la CCIFA est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Tirana, le _____

Autorité de signature pour l'ensemble des membres,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie France – Albanie

M. Julien Roche
(lu et approuvé)